



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5574

Projet de loi modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales

Date de dépôt : 16-05-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-10-2006

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-01-2007	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
16-05-2006	Déposé	5574/00	<u>5</u>
16-05-2006	1) Avis de la Chambre des Employés Privés (16.5.2006) 2) Avis de la Chambre de Commerce (13.6.2006)	5574/03	<u>10</u>
31-05-2006	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (30.5.2006)	5574/01	<u>13</u>
07-07-2006	Avis de la Chambre de Travail (7.7.2006)	5574/02	<u>16</u>
10-07-2006	Avis de la Chambre des Métiers (10.7.2006)	5574/05	<u>19</u>
10-08-2006	Amendement gouvernemental Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.8.2006)	5574/04	<u>22</u>
27-09-2006	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (27.9.2006)	5574/10	<u>25</u>
28-09-2006	Avis de la Chambre des Employés Privés (28.9.2006)	5574/06	<u>28</u>
29-09-2006	Avis complémentaire de la Chambre de Travail (29.9.2006)	5574/08	<u>31</u>
11-10-2006	Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2006)	5574/07	<u>34</u>
24-10-2006	Avis du Conseil d'Etat (24.10.2006)	5574/09	<u>37</u>
14-12-2006	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5574/11	<u>40</u>
22-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2006) Evacué par dispense du second vote (22-12-2006)	5574/12	<u>45</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°235 en page 4298	5535,5574,5586,5604	<u>48</u>

# Résumé

## **Projet de loi 5574**

### **modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

En premier lieu, le projet de loi parfait en quelque sorte l'œuvre entreprise avec la loi du 21 décembre 2004 qui a autorisé l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach. La modification du point 5) de l'alinéa 2 de l'article 61 du Code des assurances sociales étendra en effet la faculté pour l'assurance maladie de conclure une convention avec les centres de convalescence.

La modification du point 6) de la même disposition visée tend principalement à permettre la prise en charge des activités thérapeutiques effectuées en psychiatrie extrahospitalière, tout en procédant parallèlement à une épuration d'ordre légistique.

Le projet de loi sous revue vise enfin à modifier l'article 65, alinéa 6 du Code des assurances sociales à l'effet de le rendre conforme aux règles constitutionnelles régissant le pouvoir réglementaire.

**5574/00**

**N° 5574**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

(Dépôt: le 16.5.2006)

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.4.2006).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi .....	3
4) Commentaire des articles .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales.

Genève, le 19 avril 2006

*Le Ministre de la Santé et  
de la Sécurité sociale,*

Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'élaboration de la loi du 24 décembre 2004 ayant autorisé l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale s'est interrogée sur les modalités de financement et de prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence. Elle rejoint ainsi les observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 novembre 2004 qu'*„à la suite du présent projet, les pouvoirs publics devraient préciser le cadre juridique pour la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence. En effet, malgré le fait qu'il figure dans la planification hospitalière, le centre ne bénéficie pas d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, alors que l'article 74 du Code des assurances sociales limite celle-ci aux hôpitaux proprement dits. D'un autre côté, l'article 61 du Code des assurances sociales n'énumère pas le Centre de convalescence parmi les partenaires aux conventions avec l'assurance maladie. L'assurance maladie limite dès lors son intervention à une prestation statutaire consistant dans une participation aux frais de séjour des patients.“*

Le présent projet de loi a pour objet de préciser le cadre juridique de la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence.

L'article 17, alinéa 1er du Code des assurances sociales détermine en son point 8 que parmi les prestations à charge de l'assurance maladie figurent les „*cures de convalescence*“. Dans le passé ces cures consistaient essentiellement dans un séjour, après hospitalisation pour traitement chirurgical ou pour maladie grave, dans une maison de convalescence. La prise en charge se limitait à une participation financière forfaitaire de l'assurance maladie aux frais de séjour et à la prise en charge des actes d'infirmierie ou de physiothérapie isolés d'après les dispositions des nomenclatures afférentes.

Dans le cadre de cette prise en charge, aucune convention spécifique ne liait l'assurance maladie aux institutions autorisées à recueillir des personnes convalescentes. Les prestations des professionnels de santé délivrées dans le cadre des séjours de convalescence n'étaient pas intégrées dans un concept spécifique mais étaient sujettes à des ordonnances médicales individuelles prévoyant notamment la délivrance ponctuelle d'actes de physiothérapie ou de nursing isolés.

Le Centre National de Convalescence se présente à l'avenir sous un concept tout à fait différent, intégrant dans une seule structure de soins la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence de la population cible.

Au niveau du choix des instruments à travers lesquels la prise en charge de la convalescence par l'assurance maladie se réalisera le mieux, il a été convenu d'un financement par le biais d'actes forfaitaires plutôt que par un système de budgétisation.

Le présent projet de loi entend créer les prémisses légales indispensables à la réalisation de cet objectif, en déterminant d'une part que la prise en charge des prestations de convalescence délivrées par des centres spécialisés se fait d'une part dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre l'Union des caisses de maladie et les centres prestataires et d'autre part, sur base d'actes déterminés dans une nomenclature spécifique. Cette dernière modalité découle automatiquement du contenu actuel de l'article 65 alinéa 1er du Code des assurances sociales.

Il est prévu de concevoir ces instruments d'après le modèle mis en oeuvre pour le Centre Thermal, tout en les adaptant aux besoins particuliers résultant de la spécificité des soins de convalescence.

Il convient de préciser que les dispositions ainsi prévues s'appliquent tant en ce qui concerne l'assurance maladie que l'assurance accident.

En vertu de l'article 370 du CAS, les personnes en phase de convalescence, qui au moment de leur admission au Centre national seraient déjà bénéficiaires de prestations de l'assurance dépendance, verront suspendues leurs prestations de dépendance pendant la durée de leur séjour au Centre.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**— Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 61, alinéa 2, point 5) prend la teneur suivante:

„5) pour les établissements de cures thérapeutiques et les centres de convalescence;“

2° L'article 65, alinéa 6 prend la teneur suivante:

„Les nomenclatures des actes, services professionnels et prothèses sont déterminées par des règlements grand-ducaux sur base d'une recommandation circonstanciée de la commission de nomenclature, le collège médical et le conseil supérieur des professions de la santé saisis pour avis.“

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

A l'article 61 il est précisé que les centres de convalescence sont inclus dans le système du conventionnement obligatoire. Il a été jugé opportun d'ajouter cette disposition dans le même tiret que celui qui vise les cures thérapeutiques. En effet dans le cadre des renvois aux articles afférents, cette technique inclut automatiquement l'activité des centres de convalescence dans le champ d'application des prestations opposables définies par une nomenclature.

En deuxième lieu, l'article 65, alinéa 6 précise que les nomenclatures prennent la forme d'un règlement grand-ducal. En effet cette technique est employée rigoureusement depuis 1999 après la mise en oeuvre de certaines réformes entamées suite aux arrêts de la Cour constitutionnelle en la matière. La présente modification ne fait donc que consacrer formellement la procédure actuelle.

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5574/03**

**Nº 5574<sup>3</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Employés Privés (16.5.2006).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (13.6.2006) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYÉS PRIVÉS**  
(16.5.2006)

Par lettre du 7 avril 2006, Monsieur Mars di Bartolomeo, ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Ce projet a pour objet de modifier le Code des assurances sociales afin de préciser le cadre juridique de la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans un Centre de convalescence.

2. Le projet inclut les centres de convalescence dans le système du conventionnement obligatoire, en les mettant au même plan que les établissements de cures thérapeutiques.

Le projet prévoit que la prise en charge des prestations de convalescence délivrées par des centres spécialisés sera assurée dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre l'Union des caisses de maladie et les centres prestataires.

3. Le projet prévoit le financement des prestations de convalescence de façon similaire à celui des autres prestations, sur base d'actes forfaitaires définis selon une nomenclature spécifique.

Le projet consacre la procédure actuelle selon laquelle les nomenclatures de tous actes, services professionnels et prothèses sont déterminées par des règlements grand-ducaux.

**Le projet soumis pour avis n'appelle pas de commentaire de la part de la Chambre des employés privés.**

Luxembourg, le 16 mai 2006

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(13.6.2006)

L'objet du présent projet de loi est de préciser le cadre juridique de la prise en charge par l'assurance maladie des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 23 novembre 2004 émis dans le cadre de l'élaboration de la loi du 24 décembre 2004 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach.

La Chambre de Commerce note d'emblée que le texte de la lettre de saisine ministérielle mentionne qu'il s'agit d'un projet de loi, alors que le texte proprement dit parle d'un avant-projet de loi. Il y a lieu de s'accorder sur le libellé exact.

Ensuite, la Chambre de Commerce est d'avis qu'une précision du cadre juridique pour la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence s'impose, dans la mesure où le centre figure bien dans la planification hospitalière, mais est exclu du bénéfice d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, conformément à l'article 74 du Code des assurances sociales (CAS), qui limite cette budgétisation aux hôpitaux proprement dits. En outre, à l'article 61 du CAS, le Centre de convalescence ne figure pas parmi les partenaires aux conventions avec l'assurance maladie, ce qui a pour effet que l'assurance maladie limite son intervention à une prestation statutaire consistant dans une participation aux frais de séjour des patients.

Selon la volonté du législateur, le Centre National de Convalescence devrait intégrer à l'avenir dans une seule structure de soins la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence de la population cible, alors que dans le passé, les prestations des professionnels de santé délivrées dans le cadre des séjours de convalescence étaient sujettes à des ordonnances médicales individuelles prévoyant notamment la délivrance ponctuelle d'actes de physiothérapie ou de nursing isolés.

Le texte sous avis propose de modifier l'article 61 du CAS de façon à inclure les centres de convalescence dans le système du conventionnement obligatoire.

En second lieu, le projet de loi vise à créer les bases pour une prise en charge des prestations de convalescence délivrées par des centres spécialisés sur base d'actes déterminés dans une nomenclature spécifique, disposition découlant automatiquement du contenu actuel de l'article 65, alinéa 1er du CAS. L'alinéa 6 de l'article 65 précise que lesdites nomenclatures prennent la forme d'un règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à faire au sujet du projet de loi sous rubrique.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

**5574/01**

**N° 5574<sup>1</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**  
(30.5.2006)

Les auteurs se prononcent ainsi en faveur d'un financement par le biais d'actes forfaitaires à l'instar du Centre Thermal, sans pour autant motiver leur choix.

Actuellement, les „cures de convalescence“ ne se situent pas dans le cadre d'un concept global. Leur prise en charge par l'assurance-maladie se limite à une participation aux frais de séjour ainsi qu'au remboursement des actes d'infirmerie et de physiothérapie prévus par les nomenclatures afférentes et prestés sur base d'ordonnances médicales individuelles.

A l'avenir, le Centre national de convalescence intégrera „dans une seule structure de soins la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence“.

Dans cet ordre d'idées, le principe de la budgétisation aurait également pu être retenu. Or, même si ledit Centre se présentera sous un nouveau concept, ses structures ne seront jamais aussi complexes que celles d'un établissement hospitalier. Il ne devra pas non plus tenir compte d'une évolution constante, telle qu'elle existe dans les différents domaines de la médecine et des technologies médicales. En conséquence, le mode de prise en charge proposé par les auteurs semble effectivement plus approprié qu'une budgétisation, entraînant une éventuelle explosion des coûts et accompagnée de nombreuses contraintes.

Ceci dit, la Chambre se déclare d'accord avec le mode de financement proposé par le texte sous avis.

Le deuxième volet du projet propose d'adapter l'article 65, alinéa 6 du Code des assurances sociales à la pratique courante. Dans sa teneur actuelle, l'article en question dispose que les nomenclatures „sont arrêtées conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions la sécurité sociale et la santé“. Or, depuis 1999 déjà, lesdites nomenclatures sont déterminées par des règlements grand-ducaux, de sorte qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'une simple adaptation d'ordre technique ne donnant lieu à aucune objection de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Enfin, la Chambre rend attentif au fait que la loi „ayant autorisé l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach“ date du 21 décembre 2004, et non pas du 24 comme l'indique l'exposé des motifs.

Elle fait en outre remarquer que l'intitulé précédent l'exposé des motifs désigne le projet de loi sous avis par „avant-projet“ de loi, erreur qu'il se recommanderait de redresser dans un souci de clarté et de précision.

Ainsi délibéré en séance plénière le 30 mai 2006.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5574/02**

**N° 5574<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(7.7.2006)

Par lettre en date du 7 avril 2006, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales.

Le texte sous avis a pour objet de préciser le cadre juridique de la prise en charge par l'assurance maladie des prestations fournies lors d'un séjour dans un centre de convalescence.

Cette précision légale est devenue nécessaire à la suite des observations du Conseil d'Etat lors de l'élaboration de la loi du 24 décembre 2004 ayant autorisé l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach.

En effet, malgré le fait qu'il figure dans la planification hospitalière, le centre ne bénéficie pas d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, l'article 74 CAS (Code des assurances sociales) limitant celle-ci aux hôpitaux proprement dits.

Par ailleurs, puisque l'article 61 CAS n'énumère pas les centres de convalescence parmi les partenaires aux conventions avec l'assurance maladie, cette dernière limite son intervention à une prestation statutaire consistant dans une participation aux frais de séjour des patients.

Le projet de loi sous avis comble la lacune en créant les prémisses légales à la prise en charge de la convalescence par l'assurance maladie. Il opte pour un financement par le biais d'actes forfaitaires plutôt que par un système de budgétisation. Ce faisant, il dispose que la prise en charge des prestations de convalescence délivrées par les centres spécialisés se fait dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre l'Union des caisses de maladie et les centres prestataires, sur base d'actes déterminés dans une nomenclature spécifique.

Le projet de loi vise en outre à modifier l'article 65 CAS, dans la mesure où il précise que les nomenclatures sont déterminées par des règlements grand-ducaux. Le texte actuel, selon lequel elles sont arrêtées conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions la sécurité sociale et la santé, n'est en effet pas conforme à la Constitution.

La Chambre de travail note qu'à l'heure actuelle, les caisses de maladie prennent en charge un forfait pour les frais de séjour des patients, lesquels assument eux-mêmes les coûts dépassant le forfait.

La modification légale faisant l'objet du projet sous avis aura comme conséquence une augmentation de la participation de l'assurance maladie par la voie d'une convention entre l'Union des caisses de maladie et les centres prestataires, qui bénéficieront donc d'un subventionnement supplémentaire à la charge de l'assurance maladie.

Luxembourg, le 7 juillet 2006

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5574/05**

**Nº 5574<sup>5</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(10.7.2006)

Par sa lettre du 7 avril 2006, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi sous avis est de préciser le cadre juridique de la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach. Dans son avis du 23 novembre 2004 concernant l'élaboration de la loi du 24 décembre 2004 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence, le Conseil d'Etat s'était exprimé en faveur d'un cadre juridique définissant la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour au Centre en question.

Le Centre National de Convalescence devrait à l'avenir intégrer dans une seule structure de soins la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence de la population cible. Au niveau du choix des instruments à travers lesquels la prise en charge de la convalescence par l'assurance maladie se réaliseraient le mieux, le législateur a opté pour un financement par le biais d'actes forfaitaires plutôt que par un système de budgétisation.

Dans le passé, les „cures de convalescence“ consistaient essentiellement dans un séjour, après hospitalisation pour traitement chirurgical ou pour maladie grave, dans une maison de convalescence. La prise en charge se limitait en pareil cas à une participation financière forfaitaire de l'assurance maladie aux frais de séjour et à la prise en charge des actes d'infirmierie ou de physiothérapie isolés d'après les dispositions des nomenclatures afférentes. Dans le cadre de cette prise en charge, aucune convention spécifique ne liait l'assurance maladie aux institutions autorisées à recueillir des personnes convalescentes.

Ainsi, bien que le Centre de convalescence sous rubrique figure dans la planification hospitalière, il est exclu du bénéfice d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, telle que prévu par l'article 74 du Code des assurances sociales (CAS).

Le projet de loi sous avis propose dès lors de modifier l'article 61 du CAS en déterminant que la prise en charge des prestations de convalescence délivrées par des centres spécialisés se fait dans le cadre du système de conventionnement obligatoire.

En outre, le projet de loi entend créer les prémisses légales pour une prise en charge des prestations de convalescence délivrées par les centres spécialisés sur base d'actes déterminés dans la nomenclature spécifique; il s'agit en l'occurrence d'une disposition découlant de l'article 65 alinéa 1er du CAS. L'alinéa 6 de l'article 65 du CAS indique que lesdites nomenclatures prennent la forme d'un règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers, après consultation de ses ressortissants peut approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 10 juillet 2006

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5574/04**

**N° 5574<sup>4</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(10.8.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Cet amendement a pour objet de permettre la prise en charge, par les caisses de maladie, des activités thérapeutiques en psychiatrie extrahospitalière.

Les avis des chambres professionnelles concernées ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## **AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL**

Le numéro 1° de l'article unique du projet de loi modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales prend la teneur suivante:

- „1° A l'article 61, alinéa 2, les points 5) et 6) prennent la teneur suivante:
- „5) pour les établissements de cures thérapeutiques et les centres de convalescence;
- 6) pour les services dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière;“ “

\*

## **COMMENTAIRE**

L'amendement a pour objet de compléter le projet de loi au-delà de son objet initial consistant dans la prise en charge par l'assurance maladie des prestations fournies lors d'un séjour dans un Centre de convalescence par un dispositif permettant la prise en charge des activités thérapeutiques en psychiatrie extrahospitalière.

Il s'agit en l'occurrence de mettre en oeuvre un volet des propositions du professeur Rössler en matière de traitement psychiatrique visant entre autres à améliorer la prise en charge dans le secteur extrahospitalier en augmentant l'offre des logements encadrés, en diversifiant cette offre et en créant des liaisons (Vernetzung) entre les structures du secteur extrahospitalier.

Actuellement les associations „Liewen Dobaussen“, CERMM, Ligue d'hygiène mentale, Réseau Psy et autres, offrent des structures et concepts de prises en charge, adaptés à différents groupes cibles. En cours de réhabilitation psychiatrique les patients accueillis dans ces structures reçoivent un traitement médical, dont la prise en charge par l'assurance maladie fait l'objet du présent amendement.

La prise en charge du long séjour restera dans le domaine conventionnel sur base de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutiques. En cas de dépendance des patients, une intervention de l'assurance dépendance peut être envisagée.

Sur le plan de la technique législative le libellé proposé pour le point 6) de l'alinéa 2 de l'article 61 du Code des assurances sociales remplace le libellé actuel qui n'a plus de raison d'être étant donné que la réhabilitation et la rééducation relèvent déjà actuellement du domaine hospitalier budgétisé.

**5574/10**

**Nº 5574<sup>10</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(27.9.2006)

Le présent amendement gouvernemental a pour objet de compléter le projet de loi au-delà de son objet initial consistant dans la prise en charge par l'assurance maladie des prestations fournies lors d'un séjour dans un Centre de convalescence par un dispositif permettant la prise en charge des activités thérapeutiques en psychiatrie extrahospitalière.

Il s'agit en l'occurrence de mettre en oeuvre un volet des propositions du professeur Rössler en matière de traitement psychiatrique visant entre autres à améliorer la prise en charge dans le secteur extrahospitalier en augmentant l'offre des logements encadrés, en diversifiant cette offre et en créant des liaisons (*Vernetzung*) entre les structures du secteur extrahospitalier.

Actuellement les associations „*Liewen Dobaussen*“, CERMM, Ligue d'hygiène mentale, Réseau Psy et autres, offrent des structures et concepts de prises en charge, adaptés à différents groupes cibles. En cours de réhabilitation psychiatrique les patients accueillis dans ces structures reçoivent un traitement médical, dont la prise en charge par l'assurance maladie fait l'objet du présent amendement.

La prise en charge du long séjour restera dans le domaine conventionnel sur base de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. En cas de dépendance des patients, une intervention de l'assurance dépendance peut être envisagée. Sur le plan de la technique législative le libellé proposé pour le point 6) de l'alinéa 2 de l'article 61 du Code des assurances sociales remplace le libellé actuel qui n'a plus de raison d'être étant donné que la réhabilitation et la rééducation relèvent déjà actuellement du domaine hospitalier budgétisé.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires spécifiques à faire au sujet de l'amendement gouvernemental au projet de loi No 5574 modifiant les articles 61 et 65 du Code des Assurances Sociales.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5574/06**

**N° 5574<sup>6</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2005-2006

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(28.9.2006)

1. Par lettre du 2 août 2006, réf.: OUT-2006/08/07-1-00192, Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

2. Ce projet de loi envisage un amendement gouvernemental au projet de loi initial, daté du 7 avril 2006.

**1. Centres de convalescence**

3. Le projet de loi initial d'avril 2006 prévoit l'élaboration d'un cadre juridique relatif à la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans les Centres de convalescence.

4. Selon la législation en vigueur, les centres de convalescence figurent dans la planification hospitalière mais ne sont pas financièrement pris en charge pour les frais de fonctionnement.

Ces centres ne sont donc actuellement pas énumérés à l'article 61 CAS parmi les partenaires extra-hospitaliers liés par voie conventionnelle à l'assurance maladie.

D'après l'article 17, al. 1 du Code des assurances sociales, les prestations à charge de la caisse de maladie englobent les cures de convalescence, financées sous forme de forfaits (nomenclature) portant sur les frais de séjour et les actes d'infirmierie ou de physiothérapie isolés.

5. Le projet de loi initial envisage dès à présent un changement de concept:

Les Centres de convalescence seront désormais intégrés dans une structure de soins visant la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence.

A ce titre, la mise en oeuvre passe par une convention entre l'Union des Caisses de Maladie et les centres prestataires (art. 61 CAS) et le financement des actes et services s'opère suivant une nomenclature spécifique (art. 65 alinéa 1 déjà en vigueur, application automatique).

6. Le projet de loi initial procède encore à la consécration de la pratique existante en matière de nomenclature des actes financés: leur détermination est réglée sur base de règlements grand-ducaux.

**7. La CEPL rend attentive au fait que les statuts de l'Union des Caisses de maladie prévoient d'ores et déjà la prise en charge des frais de séjour au sein d'un centre de convalescence sur une base forfaitaire journalière.**

**Les futures dispositions conventionnelles devront en tout état de cause s'harmoniser avec ces dispositions statutaires.**

**2. Services de psychiatrie extrahospitalière**

8. L'amendement gouvernemental procède à une modification supplémentaire de l'article 61 CAS et notamment à l'inclusion des services psychiatriques extrahospitaliers dans le conventionnement obligatoire.

**9. Cette démarche nécessite évidemment l'élaboration parallèle de l'inventaire détaillé des prestations financées, ce qui implique l'établissement d'un cadre de négociation précis quant aux services visés. Il est par ailleurs souhaitable qu'un contrôle adéquat de la nature et du contenu des prestations assure le respect de l'aspect qualitatif des actes et services offerts aux assurés.**

**L'aspect qualité des soins devrait partant être ancré dans la convention.**

10. Le projet de loi et l'amendement gouvernemental n'appellent pas d'autres commentaires de la Chambre des Employés privés.

Luxembourg, le 28 septembre 2006

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

**5574/08**

**N° 5574<sup>8</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**  
(29.9.2006)

Par lettre en date du 2 août 2006, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle un amendement au projet de loi modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales.

L'amendement a pour objet de compléter le projet de loi en ajoutant à son objet initial, qui consiste en la prise en charge par l'assurance maladie des prestations fournies lors d'un séjour dans un Centre de convalescence, un dispositif permettant la prise en charge des activités thérapeutiques en psychiatrie extrahospitalière.

**1. La réforme de la psychiatrie au Luxembourg**

La nouvelle organisation de la psychiatrie au Luxembourg résulte des conclusions et propositions de l'étude du professeur Häfner de l'année 1992.

Les objectifs du Plan Häfner étaient la décentralisation de la psychiatrie institutionnelle, la réduction de la stigmatisation des patients souffrant de troubles mentaux et la prévention de leur institutionnalisation chronique, le traitement des patients conformément aux données acquises par la science ainsi que leur ré intégration rapide dans un milieu de vie compatible avec leurs affections éventuellement chroniques.

La déclaration gouvernementale d'août 2004 a prévu:

- une actualisation du rapport Häfner;
- la poursuite de la décentralisation;
- la création de sections ouvertes et fermées dans les hôpitaux généraux;
- la création d'unités de thérapie stationnaires et ambulatoires sur tout le territoire;
- le renforcement des structures et services extrahospitaliers;
- la modernisation imminente du CHNPE (Centre hospitalier neuropsychiatrique Ettelbruck).

Quant à l'actualisation du plan Häfner, un nouveau rapport, intitulé „Bestandenserhebung und Empfehlungen Planungsstudie 2005 Psychiatrie Luxembourg“, a été présenté par le Prof. Dr. med. Dipl. Psych. Wulf Rössler.

**La Chambre de travail regrette qu'il n'y ait pas eu de discussion politique récente impliquant toutes les parties concernées, y compris les partenaires sociaux, sur l'organisation du système de la psychiatrie, débat qui devrait également porter sur l'ampleur et l'évolution des maladies psychologiques dont semblent souffrir de plus en plus de personnes, au vu de la consommation de médicaments psychotropes et de la fréquence de phénomènes comme le harcèlement moral sur le lieu du travail.**

**Un tel débat général est d'autant plus nécessaire qu'une vue d'ensemble de la planification de notre système de la santé fait défaut.**

Actuellement, l'organisation repose sur les piliers suivants:

- le CHNPE pour le traitement des patients chroniques;

- les services spécialisés des hôpitaux pour les cas aigus (risque de suicide, maladies addictives (drogues, alcool));
- le traitement ambulatoire dans les établissements hospitaliers, notamment pour éviter une stigmatisation;
- l'encadrement des patients définitivement chroniques via des structures afférentes (logements et travail encadré, centres de jour) dans un milieu de vie compatible avec leur maladie.

## 2. Observations relatives à l'amendement sous avis

Selon le rapport d'activité du ministère de la Santé pour l'année 2005, actuellement, 6 associations („Liewen Dobaussen“, CERMM , Ligue d'hygiène mentale, Réseau Psy, Caritas, Association d'aide par le travail thérapeutique pour personnes psychotiques), offrent différentes structures et concepts de prise en charge (ateliers thérapeutiques et logements encadrés), adaptés à différents groupes cibles. En cours de réhabilitation psychiatrique, les patients accueillis dans ces centres reçoivent un traitement médical, dont la prise en charge par l'assurance maladie fait l'objet du présent amendement.

**Notre chambre se demande si une convention unique est suffisante pour couvrir les services de l'ensemble de ces structures. Elle rend en outre attentif au fait que l'introduction de tarifs conventionnés n'écarte pas le risque d'une participation financière des patients.**

La modification du point 6) du 2e alinéa de l'article 61 CAS aura pour conséquence que des conventions ne seront plus conclues pour les établissements de rééducation et de réadaptation fonctionnelles, qui ne font pas partie d'un établissement hospitalier spécialisé, ainsi que pour les foyers de réadaptation. **D'après le commentaire relatif à l'amendement, la réhabilitation et la rééducation relèvent déjà actuellement du domaine budgétisé. La Chambre de travail demande cependant de vérifier si un centre de réadaptation et de rééducation tombe sous la définition d'un établissement hospitalier.**

**En outre, en présence d'un secteur de la santé évolutif, la liste des conventions du 2e alinéa de l'article 61 ne devrait pas être limitative.**

**La Chambre de travail demande de procéder à une évaluation des coûts des mesures faisant l'objet du projet de loi sous avis. Le déficit probable de l'assurance maladie en fin de l'année 2006 est dû principalement à des décisions de l'Etat. Malheureusement, pour combler ce déficit, la solution est cherchée auprès des assurés moyennant une détérioration de leurs prestations et une augmentation de leur participation.**

**Finalement, notre chambre rappelle sa revendication visant l'établissement de standards de qualité et de moyens efficaces de contrôle de la qualité des prestations tant dans le secteur hospitalier que dans le secteur extrahospitalier.**

Luxembourg, le 29 septembre 2006

*Pour la Chambre de travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI

**5574/07**

**Nº 5574<sup>7</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.10.2006)

Par dépêche du 2 août 2006, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur un amendement gouvernemental au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi initial avait pour objet principal de préciser le cadre juridique de la prise en charge par l'assurance maladie des prestations fournies lors d'un séjour dans un Centre de convalescence. Aux termes du commentaire accompagnant l'amendement sous avis, celui-ci ajoutera audit projet de loi „un dispositif permettant la prise en charge des activités thérapeutiques en psychiatrie extrahospitalière“.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pouvant acquiescer aux arguments avancés au commentaire, elle se déclare d'accord avec l'amendement proposé, encore qu'elle se demande pour quelle raison le texte initial n'en avait pas déjà tenu compte.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2006.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5574/09**

**Nº 5574<sup>9</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.10.2006)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 13 avril 2006, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et du commentaire de l'article unique portant modification des articles 61 et 65 du Code des assurances sociales.

Le 25 juillet 2006, le Conseil d'Etat se vit communiquer les avis respectifs de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Les avis de la Chambre de travail et de la Chambre des métiers lui parvinrent par dépêche datée du 23 août 2006. L'avis de la Chambre d'agriculture n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat à la date de l'émission du présent avis.

Le Conseil d'Etat s'est encore vu communiquer le 23 octobre 2006 les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail sur l'amendement gouvernemental, dont le Conseil d'Etat a été saisi par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 août 2006.

Compte tenu de l'amendement gouvernemental précité, le projet de loi sous examen se lit désormais:

,,Article unique.– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° A l'article 61, alinéa 2, les points 5) et 6) prennent la teneur suivante:

,,5) pour les établissements de cures thérapeutiques et les centres de convalescence;  
6) pour les services dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière,“.

2° L'article 65, alinéa 6 prend la teneur suivante:

,,Les nomenclatures des actes, services professionnels et prothèses sont déterminées par des règlements grand-ducaux sur base d'une recommandation circonstanciée de la commission de nomenclature, le collège médical et le conseil supérieur des professions de la santé saisis pour avis.“ “

En premier lieu, le projet de loi en question parfaît en quelque sorte l'œuvre entreprise avec la loi du 21 décembre 2004 qui a autorisé l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach. La modification du point 5) de l'alinéa 2 de l'article 61 du Code des assurances sociales étendra en effet la faculté pour l'assurance maladie de conclure une convention avec les centres de convalescence et répond de la sorte à une observation correspondante développée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 23 novembre 2004. (*Doc. parl. No 5345<sup>3</sup>, sess. ord. 2004-2005, p. 1-2*)

La modification du point 6) de la même disposition visée tend principalement à permettre la prise en charge des activités thérapeutiques effectuées en psychiatrie extrahospitalière, tout en procédant parallèlement à une épuration d'ordre légitique.

Le projet de loi sous revue vise enfin à modifier l'article 65, alinéa 6 du Code des assurances sociales à l'effet de le rendre conforme aux règles constitutionnelles régissant le pouvoir réglementaire.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous examen, sauf à suggérer d'insérer au point 1°, au regard de la modification proposée à l'endroit du point 6) de l'alinéa 2 de l'article 61 du Code des assurances sociales, l'adjectif „prestés“ entre les mots „les services“ et les termes „dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 octobre 2006.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

**5574/11**

**N° 5574<sup>11</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(14.12.2006)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mmes Nancy ARENDT, Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

\*

**PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 5574 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale, Mars di Bartolomeo, en date du 16 mai 2006. Le Gouvernement a introduit un amendement au projet de loi le 10 août 2006.

Dans sa réunion du 30 novembre 2006, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Au cours de la réunion du 14 décembre 2006 le projet a été présenté par M. le Ministre de la Sécurité sociale et la commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Dans le cadre de l'élaboration de la loi du 21 décembre 2004 ayant autorisé l'Etat à participer au financement de la modernisation du Centre de convalescence Fondation Emile Mayrisch à Colpach, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale s'est interrogée sur les modalités de financement et de prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de Convalescence. Elle rejoint ainsi le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 novembre 2004, a souligné qu'*„à la suite du présent projet, les pouvoirs publics devraient préciser le cadre juridique pour la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence. En effet, malgré le fait qu'il figure dans la planification hospitalière, le centre ne bénéficie pas d'une budgétisation de ses frais de fonctionnement, alors que l'article 74 du Code des assurances sociales limite celle-ci aux hôpitaux proprement dits. D'un autre côté, l'article 61 du Code des assurances sociales n'énumère pas le Centre de convalescence parmi les partenaires aux conventions avec l'assurance maladie. L'assurance maladie limite dès lors son intervention à une prestation statutaire consistant dans une participation aux frais de séjour des patients.“*

Le projet de loi 5574 a pour objet de préciser le cadre juridique de la prise en charge des prestations fournies lors d'un séjour dans le Centre de convalescence.

L'article 17, alinéa 1er du Code des assurances sociales détermine en son point 8 que parmi les prestations à charge de l'assurance maladie figurent les „cures de convalescence“. Dans le passé, ces

cures consistaient essentiellement dans un séjour, après hospitalisation pour traitement chirurgical ou pour maladie grave, dans une maison de convalescence. La prise en charge se limitait à une participation financière forfaitaire de l'assurance maladie aux frais de séjour et à la prise en charge des actes d'infirmierie ou de physiothérapie isolés d'après les dispositions des nomenclatures afférentes.

Dans le cadre de cette prise en charge, aucune convention spécifique ne liait l'assurance maladie aux institutions autorisées à recueillir des personnes convalescentes. Les prestations des professionnels de santé délivrées dans le cadre des séjours de convalescence n'étaient pas intégrées dans un concept spécifique, mais étaient sujettes à des ordonnances médicales individuelles prévoyant notamment la délivrance ponctuelle d'actes de physiothérapie ou de nursing isolés.

Le Centre national de convalescence se présente à l'avenir sous un concept tout à fait différent, intégrant dans une seule structure de soins la délivrance et le financement de l'ensemble des prestations en relation avec la convalescence de la population cible.

Au niveau du choix des instruments à travers lesquels la prise en charge de la convalescence par l'assurance maladie se réalisera le mieux, il a été convenu de recourir à un financement par le biais d'actes forfaitaires plutôt qu'à un système de budgétisation.

Le présent projet de loi entend créer les prémisses légales indispensables à la réalisation de cet objectif, en déterminant que la prise en charge des prestations de convalescence délivrées par des centres spécialisés se fait d'une part dans le cadre d'une convention spécifique conclue entre l'Union des caisses de maladie et les centres prestataires et d'autre part, sur base d'actes déterminés dans une nomenclature spécifique. Cette dernière modalité découle automatiquement du contenu actuel de l'article 65 alinéa 1er du Code des assurances sociales.

Il est prévu de concevoir ces instruments d'après le modèle mis en oeuvre pour le Centre thermal, tout en les adaptant aux besoins particuliers résultant de la spécificité des soins de convalescence.

Il convient de préciser que les dispositions ainsi prévues s'appliquent tant en ce qui concerne l'assurance maladie que l'assurance accident.

En vertu de l'article 370 du Code des assurances sociales, les personnes en phase de convalescence, qui au moment de leur admission au Centre national seraient déjà bénéficiaires de prestations de l'assurance dépendance, verraient suspendues leurs prestations de dépendance pendant la durée de leur séjour au Centre.

Un deuxième volet du projet de loi, introduit par amendement gouvernemental en date du 10 août 2006, a pour objet de compléter le projet de loi au-delà de son objet initial par un dispositif permettant la prise en charge des activités thérapeutiques en psychiatrie extrahospitalière.

Il s'agit en l'occurrence de mettre en oeuvre un volet des propositions du professeur Rössler en matière de traitement psychiatrique visant entre autres à améliorer la prise en charge dans le secteur extrahospitalier en augmentant l'offre des logements encadrés, en diversifiant cette offre et en créant des liaisons (*Vernetzung*) entre les structures du secteur extrahospitalier.

Actuellement, les associations „Liewen Dobaussen“, Cercle d'Entraide et de Réadaptation pour Malades mentaux (CERMM), Ligue d'hygiène mentale, Réseau Psy et autres, offrent des structures et concepts de prises en charge, adaptés à différents groupes cibles. En cours de réhabilitation psychiatrique les patients accueillis dans ces structures reçoivent un traitement médical, dont la prise en charge par l'assurance maladie fait l'objet du présent amendement.

La prise en charge du long séjour restera dans le domaine conventionnel sur base de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. En cas de dépendance des patients, une intervention de l'assurance dépendance peut être envisagée.

Finalement, le projet de loi vise à modifier l'article 65, alinéa 6 du Code des assurances sociales pour le rendre conforme aux règles constitutionnelles régissant le pouvoir réglementaire.

\*

## **AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT**

Le texte initial du projet de loi tout comme l'amendement gouvernemental ont été transmis pour avis aux chambres professionnelles qui, en ce qui concerne la prise en charge des prestations fournies lors de cures de convalescence, approuvent le choix du Gouvernement pour le financement par le biais d'actes forfaitaires.

Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, ce choix semble approprié puisque les structures du Centre national de convalescence ne seront jamais aussi complexes que celles d'un établissement hospitalier.

La Chambre des Employés privés fait remarquer de son côté que les statuts de l'Union des Caisses de maladie prévoient d'ores et déjà la prise en charge des frais de séjour au sein d'un centre de convalescence sur une base forfaitaire journalière. Il importe donc d'harmoniser les futures dispositions conventionnelles avec ces dispositions statutaires.

Ayant trait à l'amendement gouvernemental visant à permettre la prise en charge des activités thérapeutiques en psychiatrie extrahospitalière, la Chambre des Employés privés souligne la nécessité de l'élaboration d'un inventaire détaillé des prestations financées. Pour la CEP-L un contrôle adéquat de la nature et du contenu des prestations devrait assurer le respect de la qualité des actes et services offerts aux assurés.

L'aspect de la qualité en matière de prestations en psychiatrie extrahospitalière est également soulevé par la Chambre de Travail, qui, dans son avis complémentaire, demande de procéder à une évaluation des coûts des mesures faisant l'objet du projet de loi.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi répond à une observation qu'il a développée dans le cadre de son avis du 23 novembre 2004. (*Doc. parl. No 5345<sup>3</sup>, sess. ord. 2004-2005, p. I-2*). A part une suggestion d'ordre rédactionnel, la Haute Corporation n'a pas de remarques spécifiques à formuler et approuve le projet de loi.

\*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale se rallie aux considérations développées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi et recommande unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

### **TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE**

### **PROJET DE LOI modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

**Article unique.**— Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° A l'article 61, alinéa 2, les points 5) et 6) prennent la teneur suivante:

- „5) pour les établissements de cures thérapeutiques et les centres de convalescence;
- 6) pour les services prestés dans le domaine de la psychiatrie extrahospitalière;“.

2° L'article 65, alinéa 6 prend la teneur suivante:

„Les nomenclatures des actes, services professionnels et prothèses sont déterminées par des règlements grand-ducaux sur base d'une recommandation circonstanciée de la commission de nomenclature, le collège médical et le conseil supérieur des professions de la santé saisis pour avis.“

Luxembourg, le 14 décembre 2006

*Le Rapporteur,*  
Romain SCHNEIDER

*La Présidente,*  
Lydia MUTSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5574/12**

**Nº 5574<sup>12</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2006-2007

---

**PROJET DE LOI**

**modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**  
(22.12.2006)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 22 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI  
modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 octobre 2006;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,  
Marc BESCH*

*Le Président,  
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

**5535,5574,5586,5604**

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

**RECUEIL DE LEGISLATION**

**A — N° 235**

**28 décembre 2006**

**S o m m a i r e**

<b>Loi du 22 décembre 2006 modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales . . .</b>	<b>page 4298</b>
<b>Loi du 22 décembre 2006 portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1<sup>er</sup> décembre 2005 . . .</b>	<b>4298</b>
<b>Loi du 22 décembre 2006 portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports, signé à Mexico, le 16 février 2006 . . .</b>	<b>4304</b>
<b>Loi du 22 décembre 2006 portant approbation des amendements au Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, arrêtés par la Vingtième session de la Conférence, le 30 juin 2005 . . .</b>	<b>4308</b>